ART. PREMIER N° AS54

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 février 2025

PROFESSION D'INFIRMIER - (N° 654)

Adopté

AMENDEMENT

Nº AS54

présenté par

Mme Runel, Mme Santiago, M. Simion, M. Aviragnet, Mme Bellay, M. Califer, M. Delaporte, Mme Dombre Coste, Mme Godard et M. Guedj

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 11, après le mot :

« dépistage »,

insérer les mots :

«, aux soins éducatifs à la santé, à la santé au travail ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés propose de pleinement reconnaitre l'activité des infirmières de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et des infirmières de santé au travail.

Les infirmières de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur jouent un rôle essentiel dans notre système sanitaire mais aussi dans notre système éducatif.

Cet amendement a pour but de reconnaitre pleinement leur action qui comprend notamment :

- Le suivi individualisé des élèves et la consultation
- La promotion de la santé
- Des activités spécifiques dont la gestion d'urgences

Par ailleurs, cet amendement propose de reconnaître le rôle des infirmières de santé au travail, qui ont pour mission de :

- Déterminer et conduire des soins infirmiers et assurer des actions de nature préventive, technique, relationnelle et éducative afin de protéger, maintenir ou restaurer la santé des agents
- Participer à animer la politique de prévention de santé au travail.

ART. PREMIER N° AS54

• Concourir à la pratique du médecin de prévention dans la réalisation de ses missions en santé au travail.

• Dispenser une consultation en santé au travail

Cet amendement vient aussi reconnaitre ces pratiques.

Il a été travaillé avec le Comité Infirmier Français (CIF).